

≈ ≈ ≈ ≈ ≈ ≈ ≈

Jean-Dominique BOURDIN, Président du Centre de Gestion de la Manche



- Vu le **Code Général de la Fonction Publique**,
- Vu, l'**ordonnance n°2020-1694 du 24 décembre 2020** relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,
- Vu, le **décret 2022-122 du 4 février 2022**, prorogeant l'application des dispositions relatives à l'organisation des examens et concours d'accès à la Fonction Publique pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19,
- Vu la **Loi n°2016-483 du 20 Avril 2016** relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la **Loi n°2017-86 du 27 Janvier 2017** relative à l'égalité et à la citoyenneté,
- Vu la **Loi 2021-160 du 15 Février 2021** prorogeant l'état d'urgence sanitaire,
- Vu le **Décret n° 92-866 du 28 Août 1992** modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des Auxiliaires de Soins territoriaux,
- Vu le **Décret n° 93-398 du 18 Mars 1993** modifié relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement dans divers grades de la filière médico-sociale, et notamment le recrutement des Auxiliaires de Soins territoriaux
- Vu le **Décret n° 94-743 du 30 Août 1994** modifié relatif à l'assimilation, pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale, des diplômes délivrés dans d'autres Etats membres de l'union européenne ou dans d'autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen,
- Vu le **Décret n°2010-311 du 22 Mars 2010** modifié relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la Fonction Publique Française,
- Vu le **Décret n° 2013-593 du 05 Juillet 2013** modifié relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la Fonction Publique Territoriale,
- Vu le **Décret n°2016-1372 du 12 Octobre 2016** modifiant, pour la Fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B,
- Vu le **Décret n°2020-523 du 04 Mai 2020** relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,
- Vu notre **arrêté n°2021-027 du 18 février 2021** portant organisation d'un concours sur titres avec épreuves d'auxiliaire de soins territorial principal de 2^{ème} classe,
- Vu notre **arrêté 2021-369 modifié du 30 novembre 2021** fixant la liste d'aptitude d'accès au grade d'auxiliaire de soins territorial principal de 2^{ème} classe,
- Vu notre **arrêté 2023-728 modifié du 23 octobre 2023** fixant la liste d'aptitude d'accès au grade d'auxiliaire de soins territorial principal de 2^{ème} classe,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Du fait de la crise sanitaire, le décompte de la période de quatre ans prévue au L325 du code général de la Fonction Publique est suspendu, pendant les périodes suivantes :

Décret - Ordonnances	Dates de suspension	Nombre de jours décomptés
Décret 2022-122 du 4 février 2022	Du 01-12-2021 au 31-10-2022	335

ARTICLE 2 : Est réinscrite sur la liste d'aptitude d'accès au grade d'Auxiliaire de Soins Territorial principal de 2^{ème} classe à compter du 1^{er} décembre 2024, suite à son succès au concours sur titres avec épreuve organisé en octobre 2021, la lauréate dont le nom suit :

Nom	Prénom
GRAZIANA	Beatrice

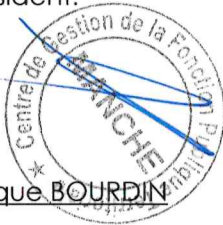
ARTICLE 3 : L'inscription sur une liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

Cette réinscription est valable du **1^{er} décembre 2024 au 31 octobre 2025**.

ARTICLE 4 : La Directrice du Centre de Gestion est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera :

- * transmise à Monsieur le Préfet de la Manche.
- * affichée dans les locaux du Centre de Gestion de la Manche.

Fait à Saint-Lô, le 17 décembre 2024
Le Président.


Jean-Dominique BOURDIN

Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification soit :
* d'un recours gracieux devant le Président du Centre de Gestion de la Manche,
* d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen.